

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 04-2004 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI

Résolution n : 86-21

Considérant que la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le règlement de zonage numéro 04-2004 de la Municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que le conseil municipal désire apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme;

Considérant qu' aucune demande visant à ce que le règlement contenant une des dispositions prévues dans le second projet de règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter n'a été reçue;

Considérant qu' un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021;

En conséquence, il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Normand Henley, et résolu d'adopter le règlement numéro 01-2021 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications (tableau 5.1) du règlement de zonage numéro 04-2004 est modifiée par le remplacement, dans la case située à l'intersection de la colonne de la zone 1 Ad et de la ligne *Marge de recul avant*, de « 9* » par « 12 ».

ARTICLE 2 POULLAILLER COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL

Le règlement de zonage numéro 04-2004 est modifié par l'insertion, après l'article 7.4.10, du suivant:

« 7.4.11 Normes relatives aux poulaillers complémentaires à un usage résidentiel

1° Zones visées

Les poulaillers complémentaires à un usage résidentiel sont autorisés dans les zones situées à l'intérieur du périmètre urbain ainsi que dans les îlots déstructurés.

2° Classe d'usage principale en association

L'usage principal du terrain doit être compris parmi la classe d'usage *Habitation I – Habitation unifamiliale isolée*.

3° Superficie du terrain

La dimension minimale du terrain où est exercé l'usage principal est de 600 mètres carrés.

4° Nombre

Un seul poulailler peut être implanté par bâtiment principal.

5° Localisation

a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière.

b) La distance minimale séparant le poulailler d'un autre bâtiment est de deux mètres.

c) La distance minimale séparant le poulailler d'un puits est de trente mètres.

d) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de deux mètres.

6° Gabarit

- a) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule.
- b) La superficie de plancher maximale d'un poulailler est de 5 m².
- c) La hauteur maximale d'un poulailler est de 2,5 m.
- d) La superficie minimale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 0,92 m² par poule.
- e) La superficie de plancher maximale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 10 m².
- f) La hauteur maximale de l'enclos extérieur est de 2,5 m.

7° Matériaux de revêtement extérieur

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile, d'un enduit cuit, d'un matériau autorisé pour le revêtement d'un bâtiment ou le plastique sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ZÉNON-DU-LAC-HUMQUI, CE 7 JUIN 2021

Gino Canuel, maire

Maryline Pronovost, directrice générale
et secrétaire-trésorière